

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2023

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Dominique HIRISSOU, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Thomas DOMENECH, *Conseillers*

Absents et représentés : Christelle HARDY, Claire VILLENEUVE, Martine MOSTARDI, Antony MOUSSU, Elisa GILLET

Absents : Dominique BOYER, Alain SORIANO, Corinne DARMANI

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du secrétaire de séance.
- ✓ Approbation du PV de la séance du 11 avril 2023

COMPTES RENDUS

- 1° Compte rendu du CA du CCAS du 29 mars 2023 – 1 annexe
- 2° Compte rendu de la Commission Travaux et Cadre de vie du 15 mars 2023 – 2 annexes

ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Travaux de dissimulation de réseau de télécommunication électronique Square Joffre/avenue Foch – 1 annexe

FINANCES

- 1° Versement d'une subvention exceptionnelle pour une compétition sportive
- 2° Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Hôpital d'Albi
- 3° Chef de projet Petites villes de demain : demande de financement
- 4° Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle d'activités sportives

URBANISME

- 1° Avis sur la vente d'un logement sis 19 avenue Foch par la SA Habitat Social Pact 81
- 2° Modification de la délibération n°093/2022 – cession des locaux sis rue Côte du Moulin et instauration d'une servitude de passage de réseaux
- 3° Acquisition d'une partie des lots de l'EDDV des locaux sis rue Côte du Moulin appartenant au Conseil Départemental du Tarn
- 4° Renonciation à l'exercice du droit de préférence – vente de parcelles boisées appartenant aux Consorts DOUAY
- 5° Echange de parcelles sans soulte entre la Commune et M. DELRIEU – 2 annexes
- 6° Avis sur l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac par le Conseil de Communauté – 23 annexes
- 7° Avis simple sur le bilan de la concertation et sur le projet de la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac avant arrêt en Conseil Communautaire – 4 annexes
- 8° Avis simple sur le bilan de la concertation et sur le projet de la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac avant arrêt en Conseil Communautaire – 5 annexes
- 9° Avis sur le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac avant arrêt en Conseil de communauté – 4 annexes
- 10° Avis sur le projet de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur du Mas de Rest – 2 annexes
- 11° Approbation du Contrat de Mixité Sociale de Gaillac – 1 annexe

[A/ INFORMATIONS GENERALES](#)

Minute de silence pour Mme Bonello :

C'est avec beaucoup d'émotion que nous avons appris la disparition de Marie-Françoise Bonello.

Mme Bonello était une femme de caractère et de conviction, qui laissera dans nos souvenirs l'image d'une personnalité abordable et intègre.

Combative et déterminée sur le plan des idées, elle était aussi fermement attachée à la dignité du débat public et au respect de ses adversaires. Tous ceux qui ont eu la chance de travailler avec elle – ou de l'affronter politiquement – peuvent témoigner de son sens exacerbé de l'intérêt général et de son goût pour la concertation et le dialogue constructif.

Son énergie, son intelligence et son courage, placés au service du public, ont participé à l'amélioration de la qualité de vie des Gaillacois et aux conditions de travail des agents municipaux.

Marie-François Bonello a fait honneur à son statut d'élue municipale, à notre institution communale, et contribué à promouvoir la citoyenneté et le rôle des femmes dans la sphère politique.

Je vous demanderai donc de bien vouloir vous lever et d'observer une minute de silence en sa mémoire.

Retour sur événements :

Comme tous les ans, la culture et les animations fleurissent à Gaillac au mois de mai, avec cette année une programmation particulièrement riche : le repas des aînés, la foire du 1er mai, le festival papillonnez, les floréales du 8 mai, le salon des auteurs régionaux « plumes d'Occitanie », ou encore Meli Velo, bourse aux vélos accompagnée de nombreux ateliers gratuits. Cet événement a lui-même été précédé par la deuxième édition de place à la danse, le 13 mai – une animation qui s'est finalement tenue dans la salle de spectacles pour cause de météo défavorable, ce qui n'a rien ôté à son caractère joyeux et populaire, si l'on en juge par la foule venue nombreuse ce soir-là pour danser.

Cybercriminalité : notons le lancement par la Ville, en collaboration avec la gendarmerie, d'un cycle de conférences gratuites dédiées au grand public portant sur la prévention de la cybercriminalité. La première conférence s'est tenue en avril et visait à expliquer aux participants, notamment seniors, comment se prémunir contre les cyber-arnaques. La seconde, début mai, alertait sur les dangers des réseaux sociaux. Une troisième se tiendra en juin sur le thème des risques liés à l'hyper-connexion chez les adolescents.

Réunions de quartier : initiés début avril, ces moments d'échanges privilégiés entre élus et habitants permettent de faire le point sur les projets de la Ville et sur les problématiques locales de cadre de vie. Les deux dernières réunions de quartier se tiendront le 23 mai à l'école de Tessonnières, et le 25 mai à l'ancienne école des Fédiès.

Centre social : le 11 mai, le Préfet du Tarn est venu à Gaillac pour inaugurer avec les élus de la Ville les nouveaux locaux de ce qui va devenir le centre social « Mosaïque » porté par l'association Lou Mercat. Soutenu par la Ville et par l'Etat, via notamment le dispositif France Relance, Mosaïque permettra d'étendre considérablement les missions et les moyens de l'association Lou Mercat, qui œuvre depuis 2009 à l'animation sociale de Gaillac et à la réduction des inégalités sur notre territoire.

Camping Car Park : l'inauguration de la nouvelle aire de camping-car de Gaillac, qui devait se tenir le 12 mai, a été reportée au 21 juin en raison de la météo.

A venir :

Quelques dates à noter dans vos agendas pour les semaines qui viennent.

Unité de dialyse : le 7 juin, nous aurons le plaisir d'assister à l'ouverture officielle dans la zone de Piquerouge d'une unité de dialyse médicalisée, qui recevra quotidiennement des patients atteints d'insuffisance rénale chronique. Avec l'annonce de l'installation d'un scanner à l'hôpital de Gaillac, cette ouverture est un nouveau signal positif dans un contexte d'inquiétudes lié au problème de la désertification médicale.

Festival urbain : le 9 juin, ce sera le coup d'envoi du festival urbain, week-end entièrement dédié aux musiques, aux arts, aux sports et aux loisirs plébiscités par les jeunes publics.

Jardin des Justes : Enfin, le 15 juin, se déroulera une cérémonie qui fera date dans l'histoire de notre commune. D'Histoire, avec un grand H, il est justement question, puisque la Ville de Gaillac, en présence notamment des représentants du mémorial de Yad Vashem, donnera officiellement le nom de « jardin des justes et de la déportation » au jardin du square Joffre. Ce même jour, une plaque en l'honneur des trois membres de la famille Rigaud, qui ont reçu le titre de « Justes parmi les Nations » du mémorial de Yad Vashem, sera inaugurée. Cet événement s'inscrit dans la démarche de « devoir de mémoire » de la Ville de Gaillac et fait directement suite à l'adhésion de notre commune au réseau des « Villes et villages des justes de France », par délibération du 30 novembre 2022. Par cet acte, la Ville entend honorer ceux de ses concitoyens qui ont mis leur vie en danger pour sauver des juifs durant la seconde guerre mondiale, et transmettre leur exemple aux jeunes générations.

Mme SOUQUET, revenant sur les propos de M. AGUERRE lors de la séance du 11 avril, tient à préciser que les travaux de rénovation des extérieurs de l'abbatiale St-Michel ont représenté une dépense hors taxe de 2,3 M€, pour des recettes de 1,5 M€, soit un coût pour la collectivité de 728 000 € (dont 584 000 € réellement liés aux travaux, la différence portant sur les fouilles archéologiques obligatoires). Le montant annoncé par M. AGUERRE, qui ne tenait pas compte de la récupération par la commune de la TVA, était deux fois plus élevé.

M. AGUERRE souligne qu'il s'est basé sur les sommes indiquées dans les comptes administratifs, et constate qu'aucun élu ne lui a communiqué en séance le montant corrigé par la déduction de TVA.

Mme SOUQUET propose par ailleurs aux élus d'approuver l'adjonction d'une délibération à l'ordre du jour : versement d'une subvention exceptionnelle à l'UAG Rugby. La proposition est approuvée à la majorité des membres présents.

B/ LES DELIBERATIONS SOUMISES A VOTE OU/ET APPROBATION

I) COMPTE-RENDUS

1° Compte rendu du CA du CCAS du 29 mars 2023 – 1 annexe

Rapporteur : Christian PERO

M. AGUERRE s'interroge sur la raison pour laquelle le CCAS se tourne vers une banque pour solliciter un crédit d'un faible montant, crédit qui sera accompagné d'intérêts, alors que la Mairie, dont la trésorerie est saine, aurait pu lui octroyer une avance gratuite.

M. PERO indique qu'il s'agit de la ligne de conduite jugée la plus pertinente par les services financiers de la Ville et que la somme empruntée a permis de faire l'acquisition d'un nouveau camion.

M. TRANIER précise que l'emprunt a été préféré à l'autofinancement afin de permettre à la Mairie de conserver toute sa marge de manœuvre au cas où elle devrait faire face à une dépense exceptionnelle et urgente.

A la demande de M. CARRAMUSA de pouvoir accéder aux données de l'Analyse des Besoins Sociaux, Mme SOUQUET et M. PERO répondent qu'une restitution aux élus sera bientôt programmée et qu'elle est indispensable pour bien appréhender la signification de cette somme de données statistiques.

2° Compte rendu de la Commission Travaux et Cadre de vie du 15 mars 2023 – 2 annexes

Rapporteur : Eric PILUDU

II) ADMINISTRATION GENERALE

1° Travaux de dissimulation de réseau de télécommunication électronique Square Joffre/avenue Foch

Rapporteur : Eric PILUDU

Madame le maire informe l'assemblée qu'au sens de l'article 4,1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn exerce aux lieux et places des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité (cf. délibération 34-2023 du 28 mars 2023).

Madame le Maire précise que dans le cadre de l'affaire "Dissimulation BT sur P0002 SQUARE JOFFRE (avenue FOCH)", suite à visite sur le terrain, les services du SDET ont estimé le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunications à charge de la commune à 9 780,00 € T.T.C.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son aval au Syndicat Départemental d'Energies du Tarn pour la réalisation de cette opération.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

III) FINANCES

1° Versement d'une subvention exceptionnelle pour une compétition sportive

Rapporteur : Pierre TRANIER

Il est proposé au Conseil Municipal le versement d'une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association des patineurs Saint-Amantais, qui coordonne le Groupe Onyx, alliance de 4 clubs de patinage artistique du Tarn, pour la participation d'une patineuse domiciliée à Gaillac aux championnats d'Europe de roller artistique qui se dérouleront en mai 2023 au Portugal.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

A la question de Mme MERONI sur la demande initialement formulée, Mme SOUQUET indique qu'aucun montant n'était précisément sollicité par le groupe en question.

2° Versement d'une subvention exceptionnelle au Centre Hospitalier d'Albi

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire informe l'assemblée que la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), unité du Centre Hospitalier d'Albi dispose d'un véhicule pour les interventions effectuées sur le territoire par des professionnels volontaires. Ce véhicule est aujourd'hui obsolète. Bien que la CUMP dispose d'un budget propre financé par l'ARS, celui-ci n'est pas suffisant pour l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Il est proposé au Conseil Municipal le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Centre Hospitalier d'Albi destinée au remplacement du véhicule de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).

VOTE : à l'unanimité des membres présents

3° Demande de financement du poste de chef de projet Petites villes de demain

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 22 juin 2021, la commune a adhéré au programme Petites Villes de Demain. La convention a été signée le 8 novembre 2021.

Le poste de chef de projet, mutualisé avec les communes de Lisle-sur-Tarn et Rabastens, a bénéficié d'une aide de l'Etat de 44 325 € par convention du 19 septembre 2022.

Il convient de renouveler cette demande de financement pour la deuxième année.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter le financement de l'Etat au travers de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Banque des Territoires,
- d'adopter le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Coût annuel du poste	59 001	Etat (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires + Banque des Territoires) (Plafonné à 45 000 €) <u>Autofinancement :</u>	75% 14 750

-		Ville de Lisle-Sur-Tarn	4 917
		Ville de Rabastens	4 917
		Ville de Gaillac	4 917
Total dépenses	59 001	Total recettes	59 001

VOTE : à l'unanimité des membres présents

A la question de Mme MERONI sur la nature du poste en question, Mme SOUQUET rappelle que le chef de projet Petites villes de demain anime le partenariat avec les autres collectivités et institutions signataires de la convention PVD pour favoriser la réhabilitation des centre-villes.

M. AGUERRE souhaite savoir où en est la proposition des élus minoritaires de figurer au Comité de Pilotage de ce dispositif. Mme SOUQUET répond que cette idée n'a pas été abandonnée mais qu'elle n'a pas pour l'heure été examinée.

**4° Concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'une salle d'activités sportives :
délégation au Maire**

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame la Maire informe le Conseil Municipal du projet de construction d'une salle d'activités sportives et ses annexes en extension du gymnase Camus.

Les travaux sont estimés à 1 668 000 € HT et 680 000 € HT d'options (couverture photovoltaïque du bâtiment et du plateau sportif).

Pour le choix du maître d'œuvre de l'opération, la procédure retenue est le concours restreint sur esquisse (article L 2125-1 2° et R 2162-15 à R 2162-26 du Code de la commande publique).

La procédure se déroule en deux temps :

- Une phase candidature (un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 19 avril 2023 pour publication au BOAMP et au JOUE au terme de laquelle un certain nombre de candidats seront admis à présenter une offre,
- Une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre au lauréat du concours après avis motivé d'un jury sur les prestations des candidats.

Le jury est composé conformément aux articles R 2162-22 à R 2162-26 du Code de la commande publique. 3 règles s'appliquent :

- Le jury doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours,
- Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres doivent faire partie du jury.

Hormis les membre élus de la Commission d'appel d'offres, le jury pourrait être composé notamment :

- D'un représentant du Conseil Régional de l'ordre des architectes,
- D'un représentant de l'association Ingénierie de l'Occitanie
- D'un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Tarn

Le concours de maîtrise d'œuvre ne constituant pas à proprement parler une procédure d'achat public mais pouvant être regardé comme une étape préparatoire au marché, il convient de préciser la délégation donnée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2020 au titre de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au conseil municipal

- De désigner Madame le Maire (ou son représentant) présidente du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'une salle d'activités sportives,
- De déléguer à Madame la Maire la désignation des membres du jury,

- De déléguer à Madame le Maire la fixation de toutes les autres modalités de déroulement du concours

VOTE : à l'unanimité des membres présents

IV) URBANISME

1° Avis sur la vente d'un logement sis 19 avenue Foch par la SA Habitat Social Pact 81

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'assemblée que par courrier du 11 avril 2023, les services de la Direction Départementale du Tarn (DDT) à Albi indiquent que la SA Habitat Social Pact 81 envisage la vente d'un logement sis 19 avenue Foch à Gaillac.

Conformément aux dispositions des articles L.443-7 et L.443-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la Commune est sollicitée pour émettre son avis sur l'opportunité de cette vente.

Considérant qu'un seul logement est destiné à être vendu, ce qui n'a pas pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire communal, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable concernant cette vente.

VOTE : UNE VOIX CONTRE

A la question de M. CARRAMUSA concernant la possibilité pour la Ville de se porter acquéreur du bien en question, Mme HIRISSOU répond que la Ville se réserve cette possibilité à condition de pouvoir visiter le logement, ce qui n'est pas encore faisable à ce stade de la procédure.

Mme SOUQUET répond par ailleurs à M. CARRAMUSA que la préemption de ce logement pourrait parfaitement entrer dans les attributions de l'EPF Occitanie suite à la délégation du droit de préemption du maire à cet établissement sur le périmètre de l'opération de réhabilitation Foch-Joffre.

M. DOMENECH se demande quelles sont les causes de la vente et souligne qu'en général, les bailleurs sociaux privilégient la vente à leurs locataires. Il justifie son vote défavorable par le fait que dans le contexte de crise sociale actuelle et de hausse des prix de l'immobilier, tous les logements comptent ; il estime que cette vente est un très mauvais signal adressé par le bailleur et regrette que la délibération proposée ne prévoie aucune action

Mme HIRISSOU précise que la Mairie n'est pas informée des raisons de cette décision, mais rappelle que dans la plupart des cas, elle est liée au mauvais état du bien en question.

2° Modification de la délibération n°093/2022 – cession des locaux sis rue Côte du Moulin et instauration d'une servitude de passage de réseaux

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la cession des locaux utilisés auparavant comme lieux de stockage des réserves du musée a été approuvée (délibérations n°093/2022 du 29 juin 2022 et n°118/2022 du 29 septembre 2022).

Or, la création de la division en volumes visant à régulariser l'existence d'une partie desdits locaux (délibération n°021/2023 du 24 janvier 2023) ayant établi que 5 des 11 lots (dont 2 en partie) appartiennent au Conseil Départemental du Tarn, la Commune doit procéder à l'acquisition de 3 de ces lots (dont de 2 en partie) avant de pouvoir les céder par la suite (cf. délibération de la présente séance).

Au regard des délais imposés juridiquement et réglementairement par cette régularisation administrative de la possession foncière et afin de permettre à l'acquéreur, à savoir la société représentée par M. BARRIER Vincent, de mettre en œuvre son projet, il est convenu entre les parties de procéder :

- dans un premier temps, à la cession de la partie des locaux situés dans l'emprise des parcelles cadastrées section BS n°1090 et n°1091
- dans un second temps, et après régularisation foncière, à la cession des locaux correspondants aux lots de la division en volumes nouvellement créée, situés dans l'emprise des parcelles cadastrées section BY n°3 (délibération n°021/2023 du 24/01/2023) et BY sous le domaine public routier départemental (la cession fera l'objet d'une délibération ultérieure après acquisition).

Récapitulatif :

Délibération n°093/2022 - Cession	
BS 1090 – lot 3	100 000 €*
BS 1091	
Parcelle non cadastrée à régulariser (EDDV à créer)	
Délibération n°118/2022 - Cession	
BS n°1090 – lots 1, 4, 5, 7 et 12	1 € ²
Délibération n°021/2023 - Cession	
Parcelle non cadastrée (EDDV en cours) – lots 4 (p) et 5 (p)	1 €*
Délibération examinée en séance - Acquisition	
Parcelle non cadastrée (EDDV en cours) – lots 2, 4 (p) et 5 (p)	22 700 € ^o

*Valeur vénale estimée par le Pôle d'évaluation domaniale : avis en date du 05/04/2022

² Valeur vénale estimée par le Pôle d'évaluation domaniale : avis en date du 11/07/2022

^o Valeur vénale estimée par le Pôle d'évaluation domaniale pour le CD 81

Ainsi, il est proposé de modifier la délibération n°093/2022 du 29 juin 2022 comme suit :

Modification de la Délibération n°093/2022 - Cession	
BS 1090 – lot 3	77 299 € (= 100 000 - 1 - 22 700)
BS 1091	
Parcelle non cadastrée à régulariser (EDDV à créer)	

Le montant de 77 299 € correspond au montant initial 100 000 € duquel sont soustraits les montants des lots à céder de l'EDDV nouvellement créée soit 1 € et 22 700 €.

De plus, le système de vidéoprotection de l'entrée du pont (armoire, dispositif informatique, câbles électriques et informatiques) existant est situé dans la partie des locaux cédés.

Par conséquent, il est prévu de déplacer l'armoire et le dispositif informatique (VDI) dans la partie des locaux restant la propriété de la commune.

Cependant, les gaines et câbles (électriques et informatiques) permettant l'alimentation du système de vidéoprotection, passant dans les murs des locaux cédés resteront en place.

C'est pourquoi il a été convenu entre la Commune et l'acquéreur d'instaurer une servitude de passage de réseaux pour les motifs d'ordre technique exposés ci-dessus.

Il est précisé que le passage des gaines et câbles existants pourra être adapté en fonction des travaux qui seront réalisés par l'acquéreur.

Dans le cadre de la division en volumes créée et dans le cas où une partie des réseaux en question seraient situés dans les lots appartenant au Conseil Départemental, leur emplacement exact n'étant pas connu à ce jour, une délibération pourra intervenir ultérieurement afin de permettre de régulariser la situation.

Madame le Maire propose aux élus de :

DECIDER de modifier la délibération n°093/2022 du 29 juin 2022 selon les modalités exposées ci-dessus,

AUTORISER Madame le Maire à céder à M. BARRIER (ou toute société s'y substituant) pour un montant de 77 299,00 euros (soixante-dix-sept mille euros) les locaux décrits ci-dessus,

APPROUVER l'instauration d'une servitude de passage de réseaux entre la Commune et l'acquéreur telle que détaillée ci-dessus,

CONFIER la rédaction de tout document s'y référant à l'étude de la SCP COMBES et MONS, notaires à Gaillac,

AUTORISER Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué, au nom de la Commune, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

3° Acquisition d'une partie des lots de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) des locaux sis rue Côte du Moulin appartenant au Conseil Départemental du Tarn

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que :

- par délibération n°093/2022 du 29 juin 2022, a été approuvée la cession des locaux utilisés auparavant comme lieux de stockage des réserves du musée, situés rue Côte du Moulin, à la société représentée par M. BARRIER Vincent, l'ensemble pour 100 000 € (cent mille euros) net vendeur. Pour rappel, l'estimation de la valeur vénale émise par le Pôle départemental dans son avis du 05/04/2022 et le montant de la cession approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°093/2022 portaient sur la totalité des locaux cédés.

Il était précisé qu'une régularisation de la partie non cadastrée était nécessaire : en conséquence, a été créée une division en volumes de 11 lots (délibération n°021/2023 ci-après).

- par délibération n°118/2022 du 29 septembre 2022 a été approuvée la cession des 5 lots restants de la division en volumes créée le 20/09/2002 sur la parcelle cadastrée section BS n° 1090 (lots n°1, 4, 5, 7 et 12) sise rue Côte du Moulin à la société représentée par M. BARRIER Vincent, pour 1 € (un euro).
- par délibération n°021/2023 du 24 janvier 2023 a été approuvée, en vue de régulariser l'existence des locaux (correspondants à la partie non cadastrée mentionnée dans la délibération n°093/2022) situés sous la route départementale et sous la parcelle cadastrée section BY n°3, la division en volumes créant 11 lots, ainsi que la cession des lots n°4 (partie) et n°5 (partie), situés en 2^{ème} sous-sol, appartenant à la Commune à la société représentée par M. BARRIER Vincent, pour 1 € (un euro).

Cette division en volumes a établi qu'une partie des locaux ainsi régularisés appartenait bien à la Commune de Gaillac, mais que la partie située sous l'emprise de la route départementale, domaine public routier, appartenait de fait au Conseil Départemental du Tarn.

Les lots n°1, n°2, n°3, n°4 (partie) et n°5 (partie) appartiennent ainsi au Conseil Départemental du Tarn.

C'est pourquoi, il convient à présent de procéder à l'acquisition des lots n° 2, n°4 (partie) et n°5 (partie) appartenant au Conseil Départemental du Tarn avant de les céder, conformément à la délibération n°093/2022.

Cette acquisition s'effectuera pour un montant de 22 700 € (vingt-deux mille sept cents euros), correspondant au montant minimum évalué par le service des Domaines consulté par le Conseil Départemental du Tarn.

Madame le Maire propose aux élus :

D'APPROUVER la division en volumes telle que détaillée ci-dessus,

D'APPROUVER l'acquisition des lots n°2, n° 4 (partie) et n° 5 (partie) tels que mentionnés ci-dessus appartenant au Conseil Départemental du Tarn, représenté par son Président M. RAMOND Christophe, pour un montant de 22 700 € (vingt-deux mille sept cents euros),

DE CONFIER la rédaction de l'acte authentique et tout autre document utile à l'étude de la SCP COMBES et MONS, notaires à Gaillac,

D'AUTORISER Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué, au nom de la Commune, à signer ledit acte et toute autre pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

VOTE : UNE VOIX CONTRE

4° Renonciation à l'exercice du droit de préférence – vente de parcelles boisées appartenant aux Consorts DOUAY

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe les élus que conformément à l'article L.331-24 du Code forestier, la Commune bénéficie du droit de préférence en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares.

Maître Mathieu MOULIS, notaire à Gaillac, pour le compte des Consorts DOUAY, a sollicité la Commune dans le cadre de la vente de parcelles boisées (Espace Boisé Classé), d'une superficie totale de 9 657 m², cadastrées section AS n°75, n°78, n°79, n°80, n°81 et n°84, sises à « TINDELS », classées en zone N du PLU en vigueur, pour un montant de 3 000 € (trois mille euros).

Il est proposé aux élus de ne pas exercer ce droit de préférence au titre de l'article L.331-24 du Code forestier dans le cadre de la vente par les Consorts DOUAY des parcelles cadastrées section AS n°75, n°78, n°79, n°80, n°81 et n°84 et de renoncer à l'acquisition de ces parcelles.

VOTE : UNE ABSTENTION

5° Echange de parcelles sans soulte entre la Commune et M. DELRIEU

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune a été sollicitée par DELRIEU Bernard (*28 avenue Flandres Dunkerque 81600 Gaillac*), pour procéder à l'échange d'une partie de la parcelle cadastrée section MO n°32 lui appartenant, grevée par l'emplacement réservé n°32 pour « voie circulée », inscrit au Plan Local d'Urbanisme, contre la parcelle cadastrée section MO n°144 appartenant à la Commune.

Ce transfert de propriétés, consistant en la cession de foncier par la commune à M. DELRIEU et par l'acquisition de foncier appartenant à M DELRIEU sera réalisé à l'amiable, après accord entre les parties, par échange sans soulte comme suit :

Situation avant échange

Parcelle	Propriétaire	Superficie	Désignation	Adresse
MO 144	Commune	173 m ²	Terrain nu enherbé	Avenue Flandres Dunkerque
MO 32p	Bernard DELRIEU	env. 210 m ² (emprise de l'ER n°32)	Terrain d'agrément	28 avenue Flandres Dunkerque

Situation après échange (plan cadastral joint en annexe)

Parcelle	Propriétaire	Superficie	Désignation	Adresse
MO 144	Bernard DELRIEU	173 m ²	Terrain d'agrément	Avenue Flandres Dunkerque
MO 32p	Commune	env. 210 m ² (emprise de l'ER n°32)	Terrain nu enherbé	Avenue Flandres Dunkerque

Le Pôle d'évaluation domaniale a été consulté le 16/06/2021 : les avis du 13/07/2021 évaluent la valeur vénale de ces terrains à 13 566 € pour la parcelle MO 32p, et 13 150 € pour la parcelle MO 144.

Il est proposé de procéder à l'échange selon les modalités suivantes :

- Echange sans soulte des parcelles MO 32p (propriété de M. DELRIEU de 210 m² environ) sise 28 avenue Flandres Dunkerque et MO 144 (propriété communale de 173 m²), sise avenue Flandres Dunkerque.
- Biens acceptés en l'état par chacun des échangistes (l'abri existant sur la parcelle MO 32p sera supprimé par la Commune)
- Chaque échangiste réalisera à ses frais les clôtures éventuelles qu'il souhaiterait mettre en place ensuite sur les nouvelles limites établies après échange des parcelles.
- Frais de notaire pris en charge par chacun des échangistes pour sa partie (étude de Maître BLINEAU à Gaillac)
- Frais de géomètre pour la division de la parcelle MO 32 pris en charge par le propriétaire avant échange.

Il est précisé que toute convention de servitude grevant la parcelle MO 32p (ligne HTA 63kV et ligne 20 000 V) sera transférée à la Commune.

De même, le contrat de location en cours avec la société JC DECAUX concernant un dispositif publicitaire, sera transféré à la Commune sous réserve de conformité aux dispositions du Règlement Local de Publicité en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'échange sans soulte entre la Commune et M. DELRIEU Bernard (28 avenue Flandres Dunkerque 81600 Gaillac), des parcelles susvisées, suivant les modalités exposées ci-dessus,

DE CONFIER la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître BLINEAU, notaire à Gaillac,

D'AUTORISER Madame le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

2 annexes

VOTE : à l'unanimité des membres présents

6° Avis sur l'approbation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillac par le Conseil de Communauté

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

La commune de Gaillac a demandé le lancement de la révision allégée n°1 de son PLU le 22 février 2022 à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet désormais compétente en matière d'urbanisme.

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibération n°129-2022 en date du 11 avril 2022 la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac en vue de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au niveau du Château Tauziès, situé dans les coteaux gaillacois, afin d'accompagner le développement d'un projet oenotouristique.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac sont intervenus en Conseil de Communauté du 11 juillet 2022.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 16 février 2023.

Le dossier a également fait l'objet d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui a été accordée par M. le Préfet en date du 19 janvier 2023.

L'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, sous condition que la réserve dont il est assorti soit respectée.

Les avis des personnes et organismes consultés sur le projet de révision allégée du PLU font notamment ressortir les éléments suivants :

- Le découpage du zonage a été travaillé au plus près des bâtiments existants et permet de ne pas impacter des parcelles agricoles exploitées.
- La hauteur des annexes et des extensions sera limitée à du R+1 avec une hauteur maximale au faîtiage de 9m.
- La qualité paysagère du site doit être protégée en maintenant son caractère arboré. Le règlement proposé pour la zone AOe précise que les arbres de haute tige existants devront être maintenus. L'OAP TVB est également un outil mobilisable dans le cadre de la préservation de la qualité paysagère du site.
- Le potentiel constructible du STECAL doit être défini en valeur absolue (cf règlement écrit modifié).

Par ailleurs, aucune observation du public sur le projet de révision allégée n°1 du PLU n'a été formulée durant la phase de concertation.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais de solliciter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour approuver la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et ses évolutions en vigueur ;

Vu la délibération n°046_2022 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°129_2022 du Conseil de communauté en date du 11 avril 2022 engageant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac ;

Vu la délibération n°178_2022 du Conseil de communauté en date du 11 juillet 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiés avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis n°2022DKO225 en date du 27 septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable assorti d'une remarque en date du 23 décembre 2022 de la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'avis favorable en date du 19 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

Vu l'arrêté n°10_2023A du Président de la Communauté d'Agglomération pris en date du 06 février 2023, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, laquelle s'est déroulée du 27 février 2023 au 13 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations consignées au procès-verbal de synthèse établi par Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur établi à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve au projet de révision allégée n°1 du PLU de Gaillac ;

Vu les adaptations qu'il est projeté d'apporter au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, pour tenir compte de la réserve émise par Monsieur le Commissaire enquêteur et des avis joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant l'avis en date du 19 janvier 2023 du Préfet du Tarn permettant de déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

Considérant les adaptations présentées en séance qui sont apportées au projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac, pour tenir compte de la réserve émise par Monsieur le Commissaire enquêteur et des avis joints au dossier d'enquête publique ;

Considérant que la procédure est arrivée à son terme et qu'il s'agit maintenant de demander l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Gaillac par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Il est proposé au Conseil municipal :

De modifier le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac afin de tenir compte de la réserve émise par Monsieur le Commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées à la procédure ;

D'émettre un avis favorable sur l'approbation de cette révision allégée n°1 du PLU de Gaillac par le Conseil de communauté.

23 annexes

VOTE : à l'unanimité des membres présents

7° Avis simple sur le bilan de la concertation et sur le projet de la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac avant arrêt en Conseil Communautaire

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs :

La commune de Gaillac a demandé le lancement de la révision allégée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 29 juin 2022, accepté par le Conseil de Communauté le 11 juillet 2022.

L'objet de cette révision, sous forme allégée, porte sur :

L'extension mesurée de la zone d'activités du Mas de Rest afin d'accompagner le développement de l'entreprise SAS SURPLUS INDUSTRIES implantée au sein de cette zone depuis plusieurs années. Les parcelles concernées par ce projet de révision allégée (MI 14 ; MI 07 en partie ; MI 61 ; MI 32) sont actuellement classées en zone agricole du PLU en vigueur et doivent être intégrées à la zone Ux (zones d'activités) afin de permettre leur urbanisation. La parcelle MI 32 accueillera un bassin de rétention afin de respecter les normes imposées par la Loi sur l'Eau.

Les aménagements et constructions projetés devront faire l'objet d'une ou plusieurs demandes d'autorisation d'urbanisme et être conformes à la réglementation du PLU en vigueur.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire précise que 7 remarques ont été formulées dans le cadre de la concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu la délibération n°179_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 juillet 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée durant l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac joint à la présente délibération,

Considérant que la concertation menée dans le cadre de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la procédure, soit le 11 juillet 2022 ; jusqu'à l'arrêt dudit projet en Conseil Communautaire,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 11 juillet 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme présenté par Madame le Maire est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au Conseil de Communauté d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

Considérant que le SCOT de l'Agglomération Gaillac-Graulhet a été reconnu comme étant caduc par les services de l'Etat,

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration lors d'un examen conjoint et de soumettre le projet à l'avis de l'autorité environnementale,

Madame le maire propose au Conseil Municipal :

- **DE DEMANDER** au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur l'arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac par le Conseil de Communauté,

- **DE DEMANDER** au Président de la Communauté d'Agglomération de réaliser l'examen conjoint auprès de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique et de transmettre le dossier à l'autorité environnementale pour avis.

4 annexes

VOTE : DEUX VOIX CONTRE

M. CARRAMUSA rappelle que son groupe a déjà voté contre ce projet et qu'il maintiendra donc cette position. Il considère que l'extension évoquée n'est pas « mesurée » comme mentionné dans le texte, puisqu'une coopérative va être déplacée de l'autre côté du chemin Toulze et qu'une ZAD sera instituée sur le Mas de Rest, au bénéfice d'une seule entreprise.

Mme HIRISSOU souligne que ces points sont certes liés, mais que la délibération en question ne concerne qu'une extension limitée au profit de la SAS Surplus Industries.

8° Avis simple sur le bilan de la concertation et sur le projet de la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac avant arrêt en Conseil Communautaire

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs :

La commune de Gaillac a demandé le lancement de la révision allégée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 24 janvier 2023, acté par le Conseil de Communauté le 17 janvier 2023.

Cette nouvelle procédure de révision, sous forme allégée, a pour objectif d'accompagner le développement de la coopérative agricole d'achat de Gaillac, dont l'activité est liée et nécessaire au secteur agricole du territoire intercommunal. Cette dernière, implantée depuis 10 ans au niveau de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) du Mas de Rest, souhaite pouvoir augmenter sa surface d'exploitation (locaux et aires de stockage). La zone d'activités actuelle ne dispose plus de foncier disponible et adapté à ce développement. Afin de permettre la relocalisation de la coopérative d'achat, il a été proposé de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au niveau de la parcelle AX 0464. Cette parcelle est actuellement classée en zone agricole du PLU en vigueur. La création d'un STECAL permettra de définir un règlement propre à cette zone.

Le projet de révision allégée n°3, tel qu'annexé à la présente délibération, est à présent prêt à être arrêté en vue d'être soumis à l'avis des personnes publiques associées lors d'un examen conjoint. Le projet sera également transmis à l'autorité environnementale.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire précise qu'une seule remarque a été formulée dans le cadre de la concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2023, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu la délibération n°03_2023 du Conseil de Communauté en date du 17 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac joint à la présente délibération,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme, le 17 janvier 2023 ; jusqu'à l'arrêt dudit projet en Conseil Communautaire,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 17 janvier 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme présenté par Madame le Maire est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au Conseil de Communauté d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

Considérant que le SCOT de l'Agglomération Gaillac-Graulhet a été reconnu comme étant caduc par les services de l'Etat,

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration lors d'un examen conjoint et de soumettre le projet à l'avis de l'autorité environnementale,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DEMANDER** au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de tirer le bilan de la concertation du projet

de révision alléguée n°3 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur l'arrêt du projet de révision alléguée n°3 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac par le Conseil de Communauté,

- **DE DEMANDER** au Président de la Communauté d'Agglomération de réaliser l'examen conjoint auprès de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique et de transmettre le dossier à l'autorité environnementale pour avis,

- **DE DEMANDER** au Président de la Communauté d'Agglomération de soumettre le projet à une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable conformément aux articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

5 annexes

VOTE : DEUX VOIX CONTRE

M. DOMENECH réagit à cette délibération et à la précédente. Il estime que l'extension votée précédemment n'est pas contestable dans la mesure où elle concerne la création d'un bassin de rétention d'eau. Il souligne par ailleurs que si le groupe politique qu'il représente ne partage pas le choix du gouvernement et de nombreux Français d'opter pour les véhicules électriques, il faudra bien mettre en œuvre une solution pour recycler les batteries desdits véhicules. Le développement de cette activité est selon lui la raison essentielle de l'extension du groupe Surplus. Il faut maintenant l'assumer. Il aurait préféré qu'un autre choix d'activités économiques soit fait pour le Mas de Rest, mais maintenant que la décision est prise, il ne s'opposera pas à l'extension du site de recyclage. Concernant le déménagement de la coopérative, il déplore une nouvelle dérogation au principe interdisant le franchissement du chemin Toulze aux activités non agricoles, mais ne s'opposera pas à cette décision, car il s'agit dans ce cas d'une activité non lucrative qui reste liée à l'agriculture, ainsi qu'un symbole historique d'auto-organisation des producteurs viticoles. Toutefois, il restera vigilant sur le fait que l'installation d'un bâtiment de l'autre côté de la route ne serve pas de prétexte à d'autres extensions.

Mme SOUQUET rappelle que les élus ont déjà délibéré sur un projet de Zone Agricole Protégée afin de sanctuariser ce principe et qu'une réunion sur ce sujet avec les services de l'Etat aura lieu prochainement. Elle estime par ailleurs que le projet d'économie circulaire de Surplus doit être encouragé pour sa finalité environnementale.

9° Avis sur le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac avant arrêt en Conseil de communauté

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs :

La commune de Gaillac a sollicité le lancement de la modification de droit commun n°1 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 28 mars 2023, acté par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération le 23 mars 2023.

Cette nouvelle procédure de modification a pour objectif de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. En effet, la commune de Gaillac est traversée d'Est en Ouest par la route départementale 18, communément nommée « Chemin Toulze » qui est classée, par décret en date du 3 juin 2009, en tant que route à grande circulation. Ce classement engendre des contraintes en matière de constructibilité de part et d'autre de cet axe routier : un recul de 75m est ainsi à respecter (Article L.111-6 du CU).

La réalisation d'une étude entrée de ville, telle qu'annexée à la présente délibération, a pour vocation de pouvoir proposer à terme une distance d'implantation moindre pour les nouveaux aménagements et nouvelles constructions liés au développement de la zone d'activités du Mas de Rest (en lien avec les procédures de révisions alléguées n°2 et n°3 en cours d'élaboration). Cette étude s'appuie sur les spécificités locales du secteur et s'assure que le nouveau recul proposé (15m) est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sur le secteur du Mas de Rest.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation.

Madame le Maire précise qu'aucune remarque n'a été formulée par le public dans le cadre de la phase de concertation mise en œuvre depuis l'engagement de cette procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac qui a fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 ainsi que de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Trois révisions allégées, engagées par délibérations communautaires en dates du 11/04/2022, 11/07/2022 et du 17/01/2023, sont également en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu l'arrêté n°23_2023A du président de l'Agglomération en date du 23 mars 2023 engageant la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée durant l'élaboration du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Considérant que la concertation menée durant l'élaboration du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 23 mars 2023 ; jusqu'à l'arrêt du bilan de la concertation en Conseil Communautaire,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date 23 mars 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme présenté par Madame le Maire est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au Conseil Communautaire d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DEMANDER au Conseil Communautaire de tirer le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

DE DONNER SON ACCORD pour soumettre le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme puis de présenter le projet en enquête publique.

4 annexes

VOTE : DEUX VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION

M. DOMENECH estime que la zone concernée au niveau des côteaux paraît plus grande que nécessaire.

Mme HIRISSOU partage cet avis, a signalé ce point à l'Agglomération et indique rester vigilante.

10° Avis sur le projet de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur du Mas de Rest

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs

La zone d'intérêt régional du Mas de Rest accueille un acteur économique majeur en matière de recyclage de véhicules motorisés. Un groupe qui est en plein essor et souhaiterait se développer dans un périmètre proche de son site d'implantation.

Cette zone étant entièrement commercialisée, il paraît opportun d'anticiper les besoins complémentaires d'infrastructure et de mettre en œuvre les moyens visant à assurer la maîtrise foncière des espaces proches pour contrôler les aménagements et définir des orientations dans l'intérêt du développement économique du territoire.

D'autre part, il convient de limiter les hausses de prix potentielles liées au phénomène de spéculation inhérents à cette situation privilégiée et attractive qui pourraient nuire à l'équilibre financier des opérations publiques et/ou privées futures.

Le projet d'extension de la ZAE du Mas de Rest fait partie des opérations d'aménagement identifiées comme prioritaires par le schéma de développement des infrastructures économiques du territoire.

Par conséquent il est proposé d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) pour maîtriser le foncier pouvant répondre aux besoins susvisés.

En application de l'article L212-1 du code de l'urbanisme, le dossier comprenant la note de présentation du projet ainsi que le plan du périmètre a été notifié à la commune concernée par la ZAD afin de recueillir l'avis du conseil municipal.

Ledit dossier a été réceptionné par la commune le 10/03/2023.

En cas d'avis favorable de la commune, le conseil de communauté pourra se prononcer sur la création de la ZAD.

La ZAD devient opérationnelle dès l'accomplissement des mesures de publicité.

En cas d'avis défavorable de la commune concernée par le périmètre, la zone d'aménagement différé ne pourra être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L212-1 et suivants,

Vu les lois du 24 mars 2014 (ALUR) et du 27 janvier 2017 Égalité et citoyenneté (EC) transférant le droit de préemption urbain à la personne détenant la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2, compétence en matière d'aménagement du territoire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis (favorable ou défavorable) concernant le projet de création de la Zone d'Aménagement Différée notifié par la communauté d'agglomération au niveau du secteur du Mas de Rest,

2 annexes

VOTE : 3 VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION

M. AGUERRE ironise sur le fait que Mme Hirissou était autrefois défavorable à la zone du Mas de Rest et qu'elle propose aujourd'hui d'y instaurer une ZAD.

L'intéressée précise qu'elle n'a pas changé d'avis sur ce point.

M. CARRAMUSA signale que la délibération précédente visait à satisfaire un besoin de Surplus Industries, tandis que celle-ci anticipe ses besoins. Il s'inquiète de voir la zone en question encercler les propriétés de nombreux habitants et regrette le coût de cet investissement pour la collectivité. Il déplore par ailleurs la grande consommation d'espace agricole par des surfaces de panneaux photovoltaïques et souhaiterait que la Ville facilite un accord entre Surplus et les exploitants de panneaux pour optimiser la situation.

Mme HIRISSOU partage ce point de vue, explique qu'il s'agissait du projet de départ, que des pourparlers sont en cours depuis un an mais qu'ils n'aboutiront pas tant que les loyers et les contrats en vigueur ne seront pas arrivés à échéance.

M. CARRAMUSA constate que cette situation oblige à la création d'une ZAD – projet auquel il ne souscrit pas – ce qui empiète toujours plus sur les sols agricoles.

Mme HIRISSOU objecte toutefois que la loi Zéro artificialisation nette va sans doute interférer fortement avec ce projet-ci. Elle plaide par ailleurs pour une plus grande densification des zones économiques et reconnaît que beaucoup d'espace est perdu.

M. DOMENECH, s'il comprend les enjeux liés au développement de Surplus Industries, n'est pas favorable à une planification à trop long terme de l'activité sur une zone où se concentrent déjà de nombreux enjeux en termes d'habitat et de préservation des surfaces agricoles. Il estime qu'il n'y avait aucune urgence à délibérer sur ce sujet et qu'une gestion au cas par cas de l'activité était possible, en fonction des projets proposés. Il estime que l'extension examinée, engoncée entre les habitations et l'essor maraîcher, dans un secteur où se multiplient les lotissements et les problématiques d'aménagement de voirie ou d'éclairage, n'est pas pertinente et ne permettra sans doute pas un développement ultérieur de l'entreprise en question.

Mme HIRISSOU indique que le choix de la zone d'extension a été mûrement réfléchi. Il s'agit en effet de profiter de la nouvelle connexion autoroutière décidée au niveau de Rivières pour implanter des entreprises dans un secteur où leur développement est possible. Elle rappelle par ailleurs que le chemin Toulze ne sera jamais une voie rapide.

Concernant la politique foncière, M. AGUERRE souhaite savoir si la commune et l'Agglomération envisagent de devenir propriétaires des terrains privés avoisinants afin de maîtriser l'usage et les problématiques liées au développement de la zone.

Mme HIRISSOU indique que la commune est uniquement sollicitée pour avis, mais que l'Agglomération obtiendra par la suite le droit de préemption sur les terrains en question. Elle précise que la Ville est vigilante sur les Déclarations d'intention d'aliéner qui lui parviennent concernant ce secteur.

M. CARRAMUSA souligne qu'en cas d'avis défavorable de la commune, la ZAD ne pourrait être créée que par décision de l'Etat. Donc l'avis de la commune revêt une grande importance. D'autre part, il estime qu'en modifiant les règles d'implantation le long du chemin Toulze, la Ville se prive de la possibilité de créer une voie parallèle dédiée aux véhicules agricoles, hypothèse un temps évoquée.

Mme HIRISSOU signale que ce projet a été abandonné.

M. DOMENECH estime que la circulation automobile sera néanmoins amplifiée, et qu'il eût été préférable de prévoir plutôt un développement des activités de l'essor maraîcher.

Mme HIRISSOU indique que c'est prévu. A la remarque de M. CARRAMUSA qui estime qu'il s'agit plus de la création d'une nouvelle zone que de l'extension d'une précédente, elle confirme qu'il s'agit bien d'une nouvelle zone.

11° Approbation et signature d'un Contrat de Mixité Sociale pour la période triennale 2023-2025

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Exposé des motifs

La commune de Gaillac est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU depuis 2017 et doit atteindre le ratio de 25% de logements locatifs sociaux (LLS) pour la période 2023-2025. Ce taux n'est à ce jour pas atteint.

Le Contrat de Mixité Sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage fixés à 15% du déficit en logements sociaux, pour la période triennale 2023-2025. Il est conclu entre la commune de Gaillac, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Etat pour une durée de 3 ans (2023-2025).

Cette démarche partenariale a pour objectif de s'approcher des 25% de logements sociaux attendus et de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de LLS. Ce document de programmation identifie les leviers d'action et les outils à développer pour produire du logement social, en levant d'éventuels obstacles à la réalisation de projets.

Chaque signataire s'engage à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, les moyens financiers et réglementaires nécessaires à la production de logements conventionnés, pour résorber le déficit de logements sociaux.

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L. 302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain »,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la « Mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social »,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à « L'égalité et la citoyenneté »,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour « L'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » dite loi ELAN,

Vu la délibération du 16 décembre 2019, sur l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant la demande de Monsieur le Préfet du Tarn à conclure les Contrats de Mixité Sociale au 30 juin 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'Approuver les engagements et le plan d'action du Contrat de Mixité Sociale 2023-2025 de la commune de Gaillac, annexé à la présente délibération,

D'Autoriser Madame le Maire à signer le Contrat de Mixité Sociale de la commune de Gaillac et tout document y afférent.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

M. AGUERRE se dit étonné par les données chiffrées de ce document, et notamment par le fait que 2916 Gaillacois vivaient sous le seuil de pauvreté, soit 20 % de la population en 2018 – chiffre sûrement plus élevé aujourd’hui en raison de la crise sociale. Cette information doit selon lui interpeller la Mairie sur la nécessité de mettre en œuvre une politique sociale adaptée à cette situation ; il se demande si ces personnes sont connues du CCAS de la Ville et si elles sont informées de l’existence et des actions du centre social. Il est également étonné d’apprendre le niveau de vacance dans le parc immobilier ancien et le nombre de propriétaires occupants à faibles ressources. Il réclame une politique immobilière forte de la part de la Mairie, un travail avec ces propriétaires pour réduire le taux de vacance et une action sur le prix du marché. Il soutient qu’il est actuellement impossible de trouver un logement à moins de 700/800 € sur Gaillac pour un T2.

Mme SOUQUET et M. RUFFEL considèrent qu’il s’agit d’une exagération.

M. AGUERRE relève aussi les contraintes réglementaires du SPR en matière d’économie d’énergies – sujet précédemment évoqué à propos du cinéma de Gaillac – contraintes qui pourraient dissuader les propriétaires d’entreprendre des travaux de cette nature.

Mme HIRISSOU indique que des aides supplémentaires sont prévues pour ce cas de figure.

M. AGUERRE pointe aussi la lutte contre le logement insalubre, demande forte des habitants, et demande au Maire d’user de ses pouvoirs de police pour mener une politique volontaire dans ce domaine. Il relève par ailleurs dans le CMS que 40 % des logements vacants le sont depuis plus de deux ans, et demande au Maire de prendre des mesures, par exemple fiscales, pour lutter contre cette rétention de logements. Il estime que ce document devrait servir de lettre de mission pour la majorité d’ici à la fin du mandat.

Mme SOUQUET précise que les résultats de l’ABS permettront justement de préciser la situation sociale des Gaillacois afin de bien calibrer la politique de la municipalité. Concernant le centre social, elle précise qu’il n’existe pas encore officiellement et que ses interventions auprès des Gaillacois, notamment dans les quartiers prioritaires, sont en train de se mettre en place et se feront connaître au fil de leur concrétisation.

M. PERO précise que les personnes en difficulté sont connues des services sociaux de la Ville quand elles sont envoyées par le Conseil Départemental.

M. AGUERRE estime qu’il ne s’agit que d’une partie des 20% mentionnés dans ce rapport, ce qui signifie que quelque chose dysfonctionne. Il s’interroge également sur les fermetures de classes alors que Gaillac accueille beaucoup de couples jeunes.

Mme SOUQUET indique que les couples jeunes font moins d’enfants qu’autrefois et que la baisse de natalité explique la tendance nationale à la fermeture de classes. Elle souligne que les OPAH-Ru seront un levier d’intervention efficace pour agir sur les vacances de logements.

M. AGUERRE estime que la Ville ne peut se satisfaire d’une situation où 15 % de la population est au chômage et où les jeunes partent faute de travail et d’un cadre de vie agréable.

Mme SOUQUET conteste l’idée que le cadre de vie serait un motif de départ.

M. PERO souligne que beaucoup d’offres d’emplois locales ne sont pas pourvues, notamment dans la viticulture.

M. DOMENECH estime que les chiffres médiatisés sur les offres non pourvues n’ont aucune validité scientifique : certains recruteurs déposent leurs offres dans plusieurs agences, ce qui entraîne une comptabilité multiple de la même proposition d’emploi ; d’autres offres sont trop peu attractives (distance, faible nombre d’heures ou faible rémunération) pour être pourvues. Il souligne par ailleurs qu’une recherche d’emploi est une démarche qui doit être en conformité avec son projet de vie, et que personne n’accepte n’importe quel emploi à n’importe quelle condition. Il considère par ailleurs que la situation économique à Gaillac se dégrade, que les offres locales concernent souvent des emplois très précaires et que les écarts sociaux se creusent. Il réclame une politique sociale plus ambitieuse, déplore le manque de budgets, de projets et de recherches de financements, et estime que la situation sociale est devenue explosive : outre les personnes qui vivent déjà sous le seuil de pauvreté, les classes moyennes inférieures sont en train de se paupériser, ce qui pose un grave problème politique qui va nécessiter une prise en compte collective. Il considère que si la Ville n’intervient pas sur les questions liées à la jeunesse, au logement ou à l’urbanisation et si elle ne prend pas en compte les problèmes liés à la situation sociale, ces problèmes s’imposeront de toute façon à elle. Il estime que si des efforts budgétaires ont été accomplis, ils sont encore loin de répondre aux enjeux. Car à terme, tous les Gaillacois seront impactés.

M. RUFFEL rappelle qu’un centre social va voir le jour à Gaillac, grâce notamment à un soutien économique important de la Ville ; il souligne par ailleurs que la création d’emplois sur Gaillac nécessite d’attirer les entreprises et donc de mettre du foncier à leur disposition.

M. DOMENECH, pour illustrer la faiblesse des politiques publiques en situation d’urgence, rappelle qu’une micro-crèche vient de fermer et que plusieurs familles se retrouvent sans solution et en difficulté professionnelle.

Mme SOUQUET rappelle que la crèche en question était une structure privée et non un établissement géré par l’Agglomération. Elle souligne qu’une garde en crèche privée est au moins aussi coûteuse que celle d’une assistante maternelle. Elle précise par ailleurs que l’Agglomération et la Ville ne restent pas inactives concernant les 21 familles

touchées par cette fermeture : des solutions ont déjà été trouvées par l'Agglomération pour 8 d'entre elles, les autres seront reçues prochainement par la mairie et l'intercommunalité.

M. DOMENECH ne minore pas l'action des collectivités, mais estime que les années de déshérence sur ce type de problématiques ne permettent pas aux pouvoirs publics d'agir efficacement sur ces questions même s'ils en ont la volonté, faute d'infrastructures.

Mme SOUQUET rappelle que l'Agglomération va créer une nouvelle crèche. Elle souligne par ailleurs que la crèche privée dont il était question plus tôt n'a pas été fermée sans raison, et qu'ouvrir des crèches n'a de sens que si les conditions du bon accueil des enfants sont réunies.

M. DOMENECH précise qu'il défend plutôt les structures publiques et que lui et son parti n'ont jamais été favorables à la décision de privatisation des crèches défendue par l'Union européenne.

Mme MERONI souhaite savoir si le chiffre de 869 logements sociaux manquants sur Gaillac est toujours actuel et si la commune va réaliser le programme de rattrapage annoncé.

Mme HIRISSOU répond que 155 logements sont programmés pour 2022-23, car la Ville poursuit dans ce domaine une politique très ambitieuse.

M. AGUERRE rappelle que depuis 2002, 300 logements sociaux ont vu le jour sur la commune, et seulement 48 entre 2017 et 2022, même s'il note un infléchissement positif depuis 2022.

Mme HIRISSOU rappelle que les projets ont été gelés durant la période du Covid, et que l'activité du BTP fluctue en fonction de la situation économique générale. Elle souligne par ailleurs que l'OPAH-Ru et la taxe sur les logements vacants devraient faire évoluer la situation dans un sens positif.

A la question de Mme MERONI sur la possibilité d'augmenter l'objectif de logement social sur la commune, actuellement établi à 25 %, Mme HIRISSOU rétorque qu'il s'agit d'un objectif fixé par l'Etat.

M. PERO souligne que la plupart des bénéficiaires de logements sociaux viennent à 75 % de l'extérieur de la commune, sont souvent sans emploi, et que ces logements ne bénéficient pas pour l'essentiel aux Gaillacois.

M. DOMENECH demande si la question de leur provenance se pose lorsque les arrivants disposent de revenus importants.

M. CARRAMUSA rappelle que 65 % des gaillacois sont éligibles au logement social, et que la question ne concerne pas que les bénéficiaires de l'aide sociale.

A la question de M. CARRAMUSA, Mme HIRISSOU précise que la taxe sur les logements vacants s'applique depuis les années 90.

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21h00